

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés, ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, certifions que

SOLI
2B Grande Rue
78910 ORGERUS
SIREN : 918 621 061

est couvert au titre d'un contrat souscrit auprès de notre compagnie sous le numéro **SV75437995**

Date d'effet du contrat : 13/10/2022

Période de validité de la présente attestation : du 01/01/2026 au 31/12/2026

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Aux activités professionnelles suivantes :

- 5.2 Installations thermiques de génie climatique y compris pompe à chaleur
- 5.2.1. Capteurs solaires à eau chaude ou à air chaud
- 5.4 Installations d'aédraulique et de conditionnement d'air
- 5.5. Electricité-Télécommunications y compris alarme anti-intrusion ou incendie pour particuliers,
- 5.5.1 Installations de bornes de recharges pour véhicules électriques de puissances inférieures ou égales à 22 Kw.
- 5.11.1a Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides en intégration au bâti
- 5.11.1b Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides en intégration simplifiée ou surimposition
- 5.11.1c Installations d'ombrières de parkings photovoltaïques
- 5.11.2 Installations photovoltaïques posées au sol
- 5.11.5 Installations photovoltaïques en intégration au bâti réalisées en sous-traitance

Conformément à la Nomenclature Ergo Bâtisseurs photovoltaïque 2025, et portant sur des installations de puissance inférieure ou égale 250 Kva.

Les garanties s'appliquent :

- **Aux travaux ayant fait l'objet :** d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1
- **Aux travaux réalisés en :** France métropolitaine ou Départements et Régions d'Outre-Mer
- **Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (travaux et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :**
 - 15 millions d'euros pour les Ouvrages Soumis à obligation d'Assurance
 - 3 millions d'euros pour les Ouvrages Non Soumis à obligation d'Assurance.
- **Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
 - De Technique Courante* à l'exclusion des ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur préalablement à toute intervention sur le chantier. A défaut la garantie ne sera pas acquise.

*Dans le cadre du présent contrat, la notion de Technique courante pour les installations photovoltaïques s'entend : Tous procédés bénéficiant d'un avis technique ou d'un pass innovation « vert » ou d'une enquête de technique nouvelle, en cours de validité.

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale obligatoire et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- **Responsabilité Civile et garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale et responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité :**
Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Responsabilité Civile Générale	
L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.	
Responsabilité Civile Exploitation / pendant Travaux	
Nature de garantie	Montants de garantie
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	10 000 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus : Dont dommages d'incendie :	2 300 000 € par sinistre 700 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	500 000 € par année d'assurance
- Faute inexcusable :	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages aux biens confiés :	30 000 € par sinistre
- Vol par préposés	30 000 € par sinistre
- Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	400 000 € par année d'assurance
Responsabilité Civile Après Réception / Livraison	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	2 300 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus : Dont dommages d'incendie :	2 300 000 € par année d'assurance 700 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par année d'assurance

Responsabilité Civile Décennale	
Garanties de base	
Responsabilité Civile Décennale obligatoire	En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.
Responsabilité Civile Décennale pour les Ouvrages Non Soumis en cas d'atteinte à la solidité	1 000 000 € par année d'assurance
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	6 000 000 € par sinistre
Garanties complémentaires à la Responsabilité Civile Décennale	
Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages Intermédiaires	300 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux Existants par répercussion	500 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages immatériels consécutifs	300 000 € par année d'assurance

Il est précisé que ce montant de garantie forme la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré.

Cette attestation est valable pour la même période que le contrat, soit du 01/01/2026, 0h00, au 31/12/2026, 24h00, et sa présentation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 22/12/2025, en 2 exemplaires, dont un exemplaire électronique,

L'assureur

Part de 100%

Signature et cachet

ERGO Versicherung AG
Succursale France

RCS Paris 819 062 548
12bis rue de la Victoire
75009 PARIS
Tél. : 01.42.36.19.90


